

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-03 du 6 Moharram 1430  
correspondant au 3 janvier 2009 précisant la  
mission de tutorat et fixant les modalités de sa  
mise en œuvre.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419  
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,  
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et  
complété, relatif aux tâches d'enseignement et de  
formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada  
1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada  
1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422  
correspondant au 1er octobre 2001, complété, relatif aux  
tâches d'enseignement et de formation assurées à titre  
d'occupation accessoire par des enseignants de  
l'enseignement et de la formation supérieures, des  
personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani  
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut  
particulier de l'enseignant chercheur, notamment son  
article 8 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de  
préciser la mission de tutorat et de fixer les modalités de  
sa mise en œuvre.

Art. 2. — Le tutorat est une mission de suivi et  
d'accompagnement permanents de l'étudiant afin de  
faciliter son intégration dans la vie universitaire et son  
accès aux informations sur le monde du travail.

A ce titre, la mission de tutorat revêt plusieurs aspects,  
notamment :

